



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC064**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**VU** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les villes de Pierre-Bénite et Oullins ont pour projet la création d'une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il est nécessaire que le système d'information de la ville de Pierre-Bénite soit géré de la même manière que celui de la ville d'Oullins ;

**CONSIDERANT** que, pour ce faire, la ville de Pierre-Bénite doit mettre fin à son adhésion au SITIV ;

**CONSIDERANT** que cette sortie du SITIV nécessite un accompagnement de celui-ci pour mener à bien la reprise de son système d'information par la ville de Pierre-Bénite.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de signer une convention avec le SITIV de façon à assurer la sortie de ce-dernier et de récupérer la gestion de son système d'information dans de bonnes conditions ;

**ARTICLE 2** : cette convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et sera prolongeable par avenant le cas échéant ;

**ARTICLE 3** : cette convention donnera lieu au paiement de 80 000 € versés forfaitairement en deux fois et sur deux exercices budgétaires (2024 et 2025) ;

**ARTICLE 4** : les crédits seront prévus aux budgets concernés

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 13/07/2023

ID : 069-256910183-20230929-CS\_2023\_09\_3-DE

Publié le

ID : 069-216901520-20230713-VILLE\_2023DC064-AU



  
Signé par :  
Jérôme MOROGE  
Date : 13/07/2023  
Qualité : Maire de  
Pierre-Bénite